32e ANNÉE (4e SÉRIE) | N° 35 | 1er SEPTEMBRE 1910

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*,
Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

LES SCIENCES AU PRESBYTÈRE[1]

III

COMMENT ON ÉTUDIE LES CHARTES :
LA DIPLOMATIQUE

Préliminaires. — Domaine de la Diplomatique. — Importance de la Diplomatique. — Passé de la Diplomatique. — Les problèmes à résoudre.
I. Teneur des actes. — Définitions. — Chronologie. L'année. — Le calendrier. — Titres et qualités. — Noms de personnes. — Noms de lieu. — La langue des actes. — Rédaction des actes.
II. Provenance des actes. — Chancellerie pontificale. — Chancelleries royales. — Chartes seigneuriales et actes privés. — Les faux.

Préliminaires

Domaine de la Diplomatique. — Nous avons vu que les sources de l'histoire sont de plusieurs sortes : sources écrites et sources monumentales ; parmi les premières, sources narratives, ou récits des événements faits par des témoins rapportant leurs observations personnelles, et sources documentaires : diplômes, chartes, actes et contrats de toute espèce, rôles, cartulaires, registres, pièces judiciaires, etc. Ce dernier groupe constitue les sources diplomatiques ; la diplomatique est la science qui a pour objet leur étude [2].

A vrai dire, ce serait là un domaine immense, s'il n'était pas pratiquement limité à la fois dans le temps et dans l'espace. Tous les documents authentiques de tous les pays dans tous les temps, tel serait l'objet théorique de la diplomatique. Ainsi la comprendra-t-on sans doute quelque jour. Actuellement, cette science, relativement récente, n'est faite que pour un temps et pour un pays : pour l'Europe et pour notre ère. Nous laisserons par suite de côté les innombrables documents récemment découverts dans les fouilles d'Egypte ou d'Asie Mineure, et les documents de l'antiquité classique. Les plus anciens actes latins originaux, sur papyrus ou parchemin, qui nous soient parvenus, datent du ve siècle. C'est donc à ce moment que commencera notre étude, pour se continuer jusqu'aux temps modernes. Mais, comme à partir du xvie siècle l'importance des actes pour l'histoire diminue sans cesse, c'est plus spécialement au moyen âge que s'appliquent les études diplomatiques.

Importance de la Diplomatique. — Depuis que les sciences historiques sont en possession de leur méthode, la diplomatique n'a cessé de prendre de l'importance. Les auteurs de chroniques et d'annales nous donnent fort peu de renseignements sur les institutions, les coutumes, les mœurs, le langage, etc., de leur temps. Or, l'histoire fait à ces questions une part de plus en plus grande ; et c'est précisement dans les actes que l'on trouve ces détails donnés incidemment, sans qu'on puisse mettre en doute leur exactitude. Ces actes sont minutieusement datés, et si leur authenticité est établie, ils offrent ainsi une précision qu'on rechercherait inutilement dans les narrateurs anciens. Par suite, à l'aide des notions que l'on en peut tirer, on est en mesure de contrôler les assertions des chroniqueurs, souvent de redresser leurs erreurs, d'en reconnaître la sincérité ou la partialité, de combler leurs lacunes. C'est par l'emploi judicieux et la critique des actes que les grands érudits du xviie et du xviiie siècle ont pu fonder, sur des documents d'une autorité indiscutable, l'histoire ecclésiastique, l'histoire provinciale, la chronologie historique et l'histoire des institutions. Souvent invoqués jadis dans les relations internationales et devant les tribunaux, les actes du moyen âge n'ont plus cette importance pratique que dans des cas tout à fait exceptionnels. Ainsi les droits respectifs de l'évêque d'Urgel et de la France sur la République d'Andorre sont réglés par des textes contemporains de la féodalité naissante. Il y a peu d'exemples analogues. Mais l'acti-

[1] Voir l'*Ami* du 31 mars et du 5 mai.
[2] Pour l'étude de la diplomatique, nous n'avons jusqu'ici rien de mieux que l'important *Manuel de Diplomatique* d'A. Giry, in-8, Paris, Hachette, 1894. — Voir aussi les *Eléments de Diplomatique* de M. le chanoine Reusens, 118 p. autographiées, Louvain, 1891.

vité scientifique qui s'est développée autour des actes s'est accrue en même temps que diminuait leur intérêt pratique.

Le passé de la Diplomatique. — Les chroniqueurs du moyen âge ont souvent fait usage des chartes et très souvent aussi ils nous ont conservé des copies d'originaux depuis longtemps perdus aujourd'hui. Dans l'histoire d'une abbaye ou d'un évêché, par exemple, lorsqu'ils rapportaient des donations pieuses, des privilèges, des accords intervenus avec les voisins, ils copiaient fréquemment l'original. Les *Gesta pontificum Antissiodorensium*, par exemple, histoire des évêques d'Auxerre jusqu'au XIII^e^ siècle, ou le *Chronicon S. Benigni Divionensis*, ou encore le *Chronicon Besuense* sont d'une importance capitale pour l'histoire locale, précisément parce que l'on y trouve le texte ou l'analyse de nombreuses chartes. Mais ces chroniqueurs ignoraient la critique des sources et étaient exposés à utiliser des pièces fausses ; de plus, ils ne cherchaient qu'à prouver le fait en question et non à extraire des textes tous les renseignements historiques qu'ils pouvaient contenir. Dès ce temps, les faux étaient très nombreux ; mais on ne pouvait les distinguer que d'une manière empirique. En 590, raconte Grégoire de Tours [1], le roi Childebert reconnut comme fausse une prétendue donation que l'évêque de Reims lui présentait comme émanant de lui. Les papes firent fréquemment détruire des titres qui leur étaient présentés et qui étaient ensuite reconnus faux : Léon IX fit ainsi brûler des faux de Subiaco. Innocent III exposa dans ses lettres les procédés des faussaires et l'art de discerner les falsifications [2].

C'est au XVI^e^ siècle que commença l'étude scientifique des chartes. Pourtant la diplomatique ne fut réellement fondée qu'au XVII^e^ siècle, avec les Dachery, les Baluze et les Mabillon. Le *De re diplomatica*, in-fol. Paris 1681, de ce dernier, est un chef-d'œuvre de science et de raison. Ce travail magistral était né des luttes érudites entre Bollandistes et Bénédictins. On attaquait la valeur des titres dont les archives bénédictines étaient si riches et tout le monde sait jusqu'à quelles extrémités le P. Hardouin poussait ce paradoxe. Pour lui, les chartes ne faisaient qu'ajouter de nouveaux mensonges aux chroniques ; les auteurs classiques eux-mêmes n'étaient que des faux d'origine monastique. Mabillon répondit à ce scepticisme par une œuvre de génie. La science diplomatique a fait depuis lui bien des progrès ; elle s'est complétée sur bien des points ; mais elle a toujours suivi la direction qu'il lui avait imprimée, sous peine de s'égarer chaque fois qu'elle s'en écartait.

Les problèmes à résoudre. — Pour qu'un acte possède l'autorité que nous avons dite, il faut que son authenticité soit assurée. Il est essentiel d'en établir ou d'en contrôler la date et la provenance. Il faut en outre en interpréter le texte. Si l'on peut mener à bien ces différentes recherches, on doit donc posséder des notions générales sur la chronologie et le calendrier, science aride et compliquée ; on doit être informé des titres des personnages historiques, être au courant des noms de lieux et de personnes, de la langue spéciale aux documents diplomatiques ; savoir quelles parties essentielles constituent une charte et quels sont les signes de validation ; posséder des données sur les us et coutumes des différentes chancelleries, pour les actes officiels, et des diverses juridictions, pour les actes privés ; enfin, en coordonnant toutes ces données, être exercé à reconnaître les documents faux.

Nous grouperons, pour l'étude qui suit, ces diverses questions sous les deux chefs suivants : teneur et contenu des actes.

I. — Teneur des actes

Définitions. — Dans cette première partie, après avoir donné les définitions des divers actes, nous envisagerons d'abord les problèmes généraux de chronologie, de géographie, etc., qui peuvent se poser pour tous les documents de ce genre ; puis nous étudierons les parties constitutives des actes pris en particulier.

Littéralement, la diplomatique serait la science des diplômes. Qu'est-ce qu'un *diplôme ?* Primitivement passeport ou congé militaire gravé sur deux plaques de bronze accolées, d'où son nom (διπλοῦν), le diplôme est devenu, dans la langue des érudits de la Renaissance, tout acte solennel émanant d'un roi ou d'un grand personnage. Ce sens très vague a depuis lors varié de bien des façons. Les érudits français actuels sont à peu près d'accord pour désigner ainsi « certains actes particulièrement solennels des souverains et de quelques grands personnages, hauts dignitaires ou grands feudataires [1]. »

La *Charte* n'a pas cette solennité. C'était d'abord un papier de papyrus, et par suite ce que l'on nomme vulgairement « un papier ». Au moyen âge, on désignait de ce nom « tout écrit authentique destiné à consigner des droits ou à régler des intérêts » (Quicherat). On distinguait : *chartæ regiæ*, *chartæ ecclesiasticæ*, suivant leur provenance ; *chartæ pagenses*, contrats privés, *chartæ libertatis*, affranchissements ; *chartæ juratæ*, serments ; *chartæ de mundeburde*, sauvegardes, etc. Après différentes variations, ce nom de charte a repris aujourd'hui le sens très ample qu'il possédait au moyen âge.

On lui donnait fréquemment comme synonymes les mots *epistola*, *littera*, parce que le plus souvent les chartes revêtaient la forme d'épîtres ; *scriptum*, *scriptura*, qui avaient alors le même sens que l'expression vulgaire « un écrit » ; *instrumentum*, qui nous a laissé le verbe « instrumenter » ;

[1] *Historia Francorum*, l. x, c. 19.
[2] *Epistulæ*, lettre du 4 sept. 1198.

[1] *Giry*, l. c., p. 8

testamentum, *chirographum*, qui depuis ont pris des sens nouveaux.

Toutes ces sortes de documents peuvent être désignés par le mot *actes* qui comprend ainsi dans sa signification les diplômes, chartes, etc.

Les actes ont pu se conserver sous forme d'*originaux* ou sous forme de *copies*. Celles-ci, facilement infidèles, n'ont évidemment pas toute l'autorité de ceux-là. Il peut fort bien y avoir plusieurs originaux, quand un même document, par exemple, a été expédié à différentes chancelleries. Mais souvent tous ces exemplaires, sauf le premier, ont été modifiés, et ce ne sont alors que des *expéditions* ou *ampliations*. Un original, avant d'être rédigé officiellement, calligraphié, validé, apostillé, a pu être écrit une première fois sous forme de *minute*, pièce dont la valeur documentaire n'est pas moindre.

Les *copies figurées* s'efforcent de transcrire l'original avec toutes ses particularités et ses dispositions, y compris parfois les paraphes et les signatures. Il faut en distinguer les *actes récrits*. Quand l'original ou les anciennes copies étaient endommagés ou perdus, pour sauvegarder les droits acquis, on s'efforçait de reconstituer le document primitif à l'aide des débris conservés, ou d'une analyse ou de simples traditions. Nous verrions là aujourd'hui un faux justiciable du Code pénal. Autrefois, au contraire, cette manière de faire paraissait défendable, au milieu des troubles et des invasions qui fréquemment dépouillaient les possesseurs.

Il y avait pourtant des moyens légaux de recouvrer les droits qu'affirmaient les titres détruits. Il fallait s'adresser aux pouvoir publics, à la curie sous les empereurs, au comte ou à l'évêque sous la féodalité, plus tard à la chancellerie royale. Le nouvel acte ainsi délivré s'appela successivement, à ces diverses époques *appensa* ou *appennis*, parce qu'on l'affichait, et *pancharta* ou *pantocharta*, pancarte. On finit même par donner le nom de pancartes à toutes les confirmations générales de privilèges ou de possessions délivrés à des concessionnaires. Les pancartes sont loin d'avoir l'autorité du texte primitif.

Très fréquemment on demandait aux héritiers ou successeurs des auteurs primitifs la *confirmation* de l'acte concédé par ceux-ci. Souvent des modifications de la teneur étaient introduites dans ces nouveaux actes, sans avertissement aucun, de sorte qu'on ne peut avoir la certitude d'y retrouver les dispositions originelles. Fréquemment les confirmations qui nous sont parvenues relatent d'anciens actes disparus, que nous ne connaîtrions pas sans cela. Plus tard, dans les confirmations, on transcrit purement et simplement le document primitif, en le faisant précéder de diverses formules: *hæc est charta*, par exemple, ou encore : *Noverint universi... quod nos... legimus*, ou *vidimus*. A partir du XIVe siècle, cette dernière expression fut habituellement employée par la chancellerie royale. Par suite, les actes de ce genre furent appelés des *vidimus*, et l'acte transcrit dans un « vidimus » fut un acte *vidimé*. En pareil cas, la chancellerie pontificale employait souvent le terme *annotatio*. Un des plus célèbres « vidimus » est celui présenté par Innocent IV au concile de Lyon, le 17 juillet 1245, et dont l'un des exemplaires, conservé à Cluny, était connu sous le nom de *Rouleaux de Cluny*.

Il arriva fréquemment qu'on authentiqua ainsi des actes faux. De l'authenticité du « vidimus », il ne faut donc pas conclure à celle de l'acte.

Beaucoup d'actes du moyen âge sont conservés transcrits dans des recueils appelés *cartulaires*. On y trouve la copie des documents appartenant aux archives d'un établissement, église, monastère, etc., d'une corporation, d'une famille, ou même d'un seul individu. Quelques vieux cartulaires nous sont parvenus sous forme de rôles ou rouleaux *(rotuli)* de parchemin; la plupart sont des cahiers de parchemin ou, depuis le XVe siècle, de papier. Certains de ces cartulaires ne sont qu'une simple série d'actes; dans d'autres, les actes sont intercalés au cours du récit; ils participent ainsi à la foi de la chronique et de la charte. Les copistes des cartulaires se sont montrés plus ou moins exacts. Outre les fautes involontaires, ils ont souvent modifié plus ou moins profondément les textes qu'ils copiaient, soit dans leur fond soit dans leur forme. La modification la plus fréquente consistait à les abréger ou à rajeunir le style. Malgré cela, l'histoire en a tiré ses plus solides renseignements sur l'état des institutions et des mœurs, la condition des terres et des personnes.

A côté des cartulaires, il faut placer les *registres*. L'usage d'enregistrer certains actes remonte à l'antiquité et s'est conservé jusqu'à nous. Beaucoup de documents nous ont été conservés par ces registres. C'est ainsi que, depuis Innocent III, les archives du Vatican ont conservé les actes du Saint-Siège.

Chronologie. — L'année. — Nous avons dit l'importance de la chronologie pour les actes diplomatiques. Sans cesse on a lieu de vérifier des dates, de les transposer d'après notre système actuel. On ne datait pas, en effet, au moyen âge du millésime et du quantième du mois, ainsi qu'on le fait aujourd'hui à peu près partout. C'est pourquoi l'*art de vérifier les dates*, science fort complexe qui a donné lieu au célèbre ouvrage des Bénédictins, est à la base de la diplomatique.

L'usage de dater de l'année des consuls survécut assez longtemps. Les actes pontificaux sont fréquemment datés de la sorte à partir du pape Sirice (384-398). En 541, Fl. Basilius junior est le dernier particulier qui revête le consulat en Orient, et on date d'après son consulat : P. C. BASILII ; les lettres du pape Vigile sont ainsi datées. A partir de 567, l'empereur est seul consul perpétuel et prend ce titre aux calendes de janvier qui suivent son avènement. Une lettre de saint Grégoire le Grand, par exemple, est ainsi datée : *Imp. Mauricio Tiberio a. XIV., p. c. ejus a. XIII* (= 596). Jusqu'au Xe siècle, la date du post-consulat se trouve de même

indiquée sans plus avoir aucun sens, et se confondant, pour la signification, avec celle des années de l'empire.

Une des indications chronologiques les plus fréquentes est celle des années du pontificat des papes, du règne des souverains; quelquefois même on n'indiquait pas l'année et l'on se contentait d'indiquer le nom du prince régnant. On comprend dès lors combien il importe de connaître le point de départ exact d'après lequel la chancellerie a compté les années. Tantôt les actes d'un souverain sont tous datés d'après un système unique parmi tous ceux qu'on aurait pu choisir : fin du règne précédent, avènement, élection, cérémonie du couronnement, du sacre, de l'intronisation, etc. Tantôt au contraire, comme pour Louis XII, on a compté d'après plusieurs systèmes différents. Dans tous ces cas, lorsqu'il s'agit de ramener à notre style les dates ainsi exprimées, la principale difficulté réside dans les fractions d'années que les notaires et les scribes ont fréquemment négligées. Pour ce calcul, on a recours aux listes de l'*Art de vérifier les dates* [1], à L. de Mas-Latries, *Trésor de chronologie d'histoire et de géographie pour l'étude et l'emploi des documents du moyen âge*, in-folio, Paris 1889, et, pour les évêques, à Gams, *Series episcoporum Ecclesiæ catholicæ*, in-4°, Ratisbonne, 1873.

L'usage de dater de l'ère chrétienne remonte, on le sait, au VI^e siècle, à Denys le Petit, qui fixa la naissance de Jésus-Christ au 25 décembre de l'an de Rome 753 et, par suite, appela l'an de Rome 754 « premier de l'ère chrétienne. » Après la mort de Denys, son système se répandit lentement, en Italie d'abord, puis dans tout le monde chrétien. Dès la fin du VII^e siècle, on le trouve employé dans des chartes privées, en Angleterre; au VIII^e siècle, on l'emploie, en Gaule, pour les Capitulaires de Carloman. Il ne se généralisa qu'après l'an mille, de là le nom de *millésime*. C'est sous Jean XIII (v. 968-970) que les actes pontificaux commencent à être datés de l'ère chrétienne. Les formules les plus employées dans les actes sont : *a. ab Incarnatione, anno Domini, a. a Nativitate, anno gratiæ, l'an du Seigneur*, etc.

Mais on trouve aussi *A. a Passione*, qui signifie parfois exactement la même chose que *A. ab Incarnatione*, mais parfois aussi se rattache à l'ère de la Passion, usitée au XI^e siècle dans certaines chartes.

Une manière encore de désigner l'année, était de la rattacher à certaines périodes chronologiques ou séries d'années, comme l'*Olympiade* et l'*Indiction*. De la première, nous dirons simplement qu'aux X^e et XI^e siècles elle apparaît tout à coup dans quelques chartes sous la plume des clercs désireux de paraître érudits. Mais ils n en savent plus le sens historique et désignent simplement de la sorte une période de quatre ans. Quant à l'indiction, il nous suffira de rappeler brièvement ce que tout le monde connaît. Dans l'empire romain, l'indiction désignait l'impôt foncier. Depuis Hadrien, la révision des matrices cadastrales qui, au temps des censeurs, était quinquennale, eut lieu tous les quinze ans, et par suite on désigna sous le nom d'indiction la période de 15 ans qui séparait les deux révisions. Il semble que c'est sous Constantin qu'on employa d'abord cette période de 15 années dans les indications chronologiques ; en tout cas, c'est sous son règne, en 313 après J.-C., qu'a été fixé le point de départ des indictions. Pour calculer l'indiction, il suffit donc de retrancher 312 de l'année donnée et de diviser le reste par 15. Mais il faut noter que dans l'indication de l'indiction, on ne marque pas le n° de la série dont fait partie l'année ; on se contente d'indiquer le rang de l'année dans la série courante. Ainsi *Indictione Quinta* veut dire, non pas quatrième série de 15 ans, mais quatrième année de la série donnée. Le point de départ de l'indiction était le 1er septembre à l'origine et s'est ainsi perpétué en Orient. Bède adopta, d'après des calculs astronomiques défectueux, le 24 septembre et ses ouvrages répandirent cet usage en Europe occidentale. D'autres computistes choisirent, et cela dès le IX^e siècle, le 25 décembre ou le 1er janvier, et leur système se répandit très rapidement lui aussi en Occident, sous le nom d'*indiction romaine*, dite aussi *papale* et *pontificale*.

A partir du VIII^e siècle, l'indiction figure généralement dans les actes; on l'y trouve jusqu'au XV^e siècle en France et, en Italie, jusqu'au XVII^e. Au X^e et au XI^e siècles, les scribes ignorants, ne sachant calculer l'indiction, ont employé des formules comme celle-ci : *Indictione X^a, plus vel minus*. Ce simple exemple montre qu'il faut toujours vérifier les indications des actes, surtout non officiels.

Le début de l'année a varié suivant les temps et les pays. L'année romaine commençait au 1er janvier. Pour éviter tout souvenir des usages païens, on choisit dans beaucoup de pays le 25 décembre (style de la Nativité), ou le 25 mars (style de l'Annonciation), ou la veille de Pâques, (style de France), ou encore le 1er mars (style vénitien) ou le 1er septembre (style grec). Par suite, pour avoir la date exacte des actes rédigés d'après ces différents styles, il faut corriger d'après notre style à nous. On désigne alors la date corrigée comme il suit : 1221, n. st., ou encore 1220-1221, le premier chiffre indiquant l'ancien style, le second le nouveau. Mais il est souvent très difficile de déterminer quel style a été suivi, et l'on doit alors procéder par des comparaisons minutieuses avec les autres actes analogues, comparaisons qui n'aboutissent pas toujours à des certitudes.

[1] Œuvre de plusieurs collaborateurs, l'*Art de vérifier les dates* parut en 1750, in-4°. Dom Clément le remania et le refondit dans une seconde et surtout une troisième édition, 3 vol. in-folio, 1783-1787. Au XIX^e siècle, Saint-Allais en a publié une 4^e édition, complétée et augmentée, sous deux formes : 44 vol. in-8° ou 11 vol. in-4° (1818 à 1844).

En France, le style de la Circoncision (1er janvier) était usité dès l'époque mérovingienne ; mais ce n'est qu'à partir du XVIe siècle, qu'il le fut à peu près exclusivement. Le style de l'Annonciation y fut fréquemment suivi, surtout dans la région méridionale, dès les XIe et XIIe siècles. Il pénètre dans la suite jusque dans le nord et dans l'est : il fut usité, quoique non exclusivement, dans toute la Lorraine par exemple, jusqu'en 1579.

L'usage de commencer l'année à Pâques ou au Samedi saint fut appelé par excellence le style de France. C'est qu'en effet, du XIIe au XVIe siècle, il y était fort répandu et, à la fin, à peu près général. La chancellerie royale l'a employé invariablement du XIIIe siècle jusqu'à l'édit de Charles IX. C'est celui-ci qui, en janvier 1563-1564, par l'article 39 de l'*Edit de Paris,* ordonna que « l'année commence d'ores en avant et soit comptée du *premier jour de ce mois de janvier.* » Enregistré en 1567 par le Parlement de Paris, cet édit fut observé jusqu'à l'époque du calendrier républicain [1].

Le Calendrier. — Pendant tout le moyen âge, on a suivi le calendrier Julien, c'est-à-dire le calendrier romain réformé par Jules César, aidé de l'astronome Sosigène, en 46 avant J.-C. L'année, on ne l'ignore pas, y est de 365 jours un quart, avec intercalation d'années bisextiles. Les 12 mois y sont divisés, comme dans l'antiquité, en *Kalendes, Nones* et *Ides.* Pour transposer les dates de ce système, il y a lieu de tenir compte de la variabilité du nombre des jours dans les différents mois et de celle de la date des *Nones* (le 5 pendant huit mois ; le 7, en mars, mai, juillet, octobre), et des *Ides* (le 13 ou le 15, parallèlement aux Nones). On compta aussi, dès le commencement du moyen âge, par quantièmes, comme aujourd'hui. D'autrefois, on partageait le mois en deux parties égales, *mensis intrans* et *mensis exiens* ou *instans.*

Pour la semaine, très fréquemment on datait de la férie, ou encore on indiquait le rang du jour par rapport à une fête : *feria sexta post Lœtare.* Afin de savoir à quel jour de la semaine d'une année quelconque correspond le quantième d'un mois quelconque, les computistes du moyen âge ont inventé la Lettre dominicale, ingénieuse combinaison dont le mécanisme a pour conséquence la constitution du *Cycle solaire* de 28 années (sept intercalations d'années bissextiles). Les actes indiquent assez souvent, dans les dates, la lettre dominicale et l'année du cycle solaire. Ainsi on trouve : *littera 1a, littera 2a,* c'est-à-dire A, B, etc.

Les *Epactes* ou *concurrents* figurent aussi parfois dans les chartes. L'explication détaillée en a été donnée par le vénérable Bède qui a contribué à en répandre l'usage [1]. On appelle ainsi le nombre de jours qui, dans l'année précédente, se sont écoulés depuis le dernier dimanche de décembre. Une année à 1 concurrent commence un mardi ; elle finit de même un mardi, et l'année suivante aura 2 concurrents. On dit encore, ce qui revient au même, que les concurrents sont le jour ou les jours qu'on ajoute à 52 semaines pour compléter les années. Par suite, la première année du cycle, on compte 1 concurrent, la deuxième 2, la cinquième 6 parce qu'elle est bissextile, la sixième 7, et on recommence le cycle. Les épactes ou concurrents se reproduisent identiques, comme les lettres dominicales, tous les 28 ans. Ils ont cela de particulier que le 24 mars est toujours un dimanche dans l'année à un concurrent, un lundi dans l'année à 2 concurrents, etc.

Fréquemment les épactes ont été combinés avec les *Réguliers : Réguliers solaires,* nombres invariables calculés de telle sorte, pour chaque mois de l'année, qu'ajoutés aux concurrents et diminués de 7 (quand le total dépasse 7), ils donnent le chiffre de la férie par lequel commence le mois. Les voici :

Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2	5	5	1	3	6	1	4	7	2	5	7

Réguliers lunaires, nombres également invariables, affectés à chaque mois, qui ajoutés à l'épacte indiquent le quantième de la lune au premier jour du mois. Les voici :

9 10 9 10 11 12 13 14 16 16 18 18

Et quand l'année lunaire commence en septembre : 5 5 7 7

Très souvent les dates sont indiquées d'après les fêtes, mobiles ou non. Il faut par suite tenir compte de la date de Pâques. Au lieu de refaire les calculs, il est plus simple de recourir à une table chronologique toute dressée, année par année, comme celle de l'*Art de vérifier les dates,* ou celle du *Manuel* de Giry [2].

Dès le XIIIe siècle, on parla de remanier le calendrier Julien. John de Holywood, moine écossais qui avait longtemps séjourné à Paris, signalait, dès 1232, l'écart entre l'équinoxe vrai et l'équinoxe conventionnel. Finalement, la fête de Pâques aurait parcouru toutes les saisons de l'année. Après de nombreuses tentatives, sous Clément VI, Jean XXII, Jules II et Léon X, le calendrier fut enfin réformé par Grégoire XIII (24 février 1581-1582). On sait que le résultat de la réforme était de fixer l'équinoxe au 21 mars et que l'on y parvenait en supprimant l'intercala-

[1] On trouvera dans le *Manuel* de Giry, p. 112 à 128, le détail des usages des différents pays pour le commencement de l'année.

[1] *De temporum ratione,* Migne, P. L., t. XC.

[2] P. 177. Il n'est pas rare de rencontrer des phénomènes astronomiques, comme les éclipses et les comètes, mentionnés dans les documents anciens. Dans l'*Art de vérifier les dates,* on trouve une table de toutes les éclipses depuis J.-C., visibles en Europe, en Asie et en Afrique, calculée d'après l'heure vraie du méridien de Paris. Pour les comètes, leurs orbites échappant aux calculs astronomiques, il est inutile de s'adresser aux différentes tables qui ont été tentées.

tion bissextile trois années séculaires sur quatre. Ainsi 1600 est resté bissextile : 1700, 1800, 1900, ne l'ont pas été ; mais 2000 le sera de nouveau.

L'adoption du nouveau calendrier par les différents pays s'étant faite successivement, il en résulte, on le conçoit, de curieuses anomalies et surtout certaines difficultés pour la date des actes dans ces divers pays. On sait qu'aujourd'hui encore la Russie et la Grèce observent le calendrier Julien.

Il reste à noter une difficulté qui naît de l'indication très fréquente, pour les dates, des fêtes liturgiques. Ce n'est peut-être pas là la moins imprévue de toutes celles qu'offre la chronologie. Si, en effet, les fêtes liturgiques nous sont familières, les noms qu'elles ont portés nous le sont beaucoup moins. Quelques exemples, pris au hasard, en feront juger. *Absolutus dies* désigne parfois le Jeudi saint ; *Angaria*, les Quatre-Temps ; *Angel* ou *Angul-Aoust*, la Saint-Pierre-ès-Liens ; *Aqua sapientiæ*, le mardi de Pâques ; *Aurea missa*, le samedi après la Trinité ; *Bacchanalia clericorum*, la Quinquagésime ; *Bohordicum*, *Behourdi*, le 1er dimanche de Carême, etc. De nombreuses listes ont été dressées de ces appellations tombées en désuétude ; on en trouvera de bonnes dans les auteurs déjà indiqués plus haut. Il faut dire la même chose des noms de saints, dont la fête est souvent prise comme date, mais qu'il est souvent assez difficile d'identifier à cause de leurs noms vulgaires. On reconnaîtra assez facilement saint Augustin dans saint Autin ; mais Araille et Ouille sont l'un et l'autre bien loin d'*Eulalia*, ou encore Uruge et Sabis d'*Eusebius* [1]. Sainte Gudule devient Goële et Ergoule ; *Georgius*, prend les formes Jory, Juers dans le Nord, Jordi dans le midi, Geoirs en Savoie et Geours dans les Landes, etc.

Titres et qualités. — Dans la critique des chartes, les titres, désignant la fonction, et les qualités, indiquant le rang dans la hiérarchie, tiennent une grande place.

Le Souverain Pontife prend dans les actes le titre d'*episcopus* ou de *papa*, et, à partir de Pascal II, de *catholicæ ecclesiæ episcopus*. Il y ajoute, depuis saint Grégoire le Grand, la formule *servus servorum Dei*.

Les cardinaux, dont le titre se rencontre dès le IVe siècle, et qui furent organisés en Collège par le Concile de Latran, se subdivisaient, comme on sait, en cardinaux-évêques, cardinaux-prêtres et cardinaux-diacres. Des listes, incomplètes d'ailleurs, des cardinaux de ces divers titres ont été dressées, entre autres par L. de Mas Latrie, dans l'ouvrage que nous avons cité.

Les archevêques ont souvent pris, dans les actes du XIe au XIIIe siècles, les titres d'*archipontifex*, *summus antistes*, *archipræsul*, *protopræsul*, *archimandrita* ; les évêques, ceux de *præsul*, *antistes*, *provisor*, *minister* ou *procurator ecclesiæ*, et jusqu'à l'époque carolingienne, ceux de *sacerdos* et *papa*. Ce n'est guère qu'à partir du VIIIe siècle qu'ils ajoutent à leur titre le nom de leur église ou de leur ville, et qu'à partir du XIVe qu'ils y joignent leurs titres laïques, comme « comte, pair », etc. Par humilité, ils font suivre leur titre d'expressions comme : *acsi peccator* (VIIe et VIIIe siècles), *humilis, licet indignus*, *Dei gratia* (depuis la fin du VIIe siècle), avec ses variantes, *miseratione divina*, *permissu Dei*, etc. Depuis le début du XIVe siècle, la formule *Dei et Apostolicæ Sedis gratia* s'est universellement généralisée.

Le titre des *archidiacres*, fréquents dans les actes à partir du XIe siècle, est suivi du nom géographique de leur archidiaconé. Celui de chanoine, *canonicus*, est très souvent, au début, pendant les Xe et XIe siècles, remplacé par les expressions *sacerdos ex congregatione, sacerdos, presbyter, levita*. Ce n'est que depuis le XIIe siècle qu'il demeure seul employé, avec les différentes dignités afférentes : *præpositus*, ou *decanus*, *cantor*, *scolasticus* (écolâtre), *custos* (coûtre), *claviger* (trésorier), etc.

Avant le XIIIe siècle, les curés de paroisse sont appelés *capellani* ; c'est à partir de cette date seulement qu'on voit apparaître les titres de *curatus presbyter*, puis *curatus*. Le titre de *magister* qui, au XIIIe siècle, précède souvent leur nom, signifie à peu près docteur, spécialement en théologie.

En parlant des ecclésiastiques, on employait, au moyen âge, pour tous indistinctement, le titre de *dominus* ; pour l'évêque, *monseigneur* ; pour les chanoines et les curés, *messire*, et encore *religiosus vir*, *sage et discrète personne*, etc.

Pour le clergé régulier, notons l'emploi de *præsul*, *antistes*, *minister*, comme synonymes d'abbé. Un monastère dépendant d'un autre monastère était désigné par *cella*, *monasteriolum*, *obedientia*, jusqu'au XIe siècle ; dès lors il fut appelé prieuré et son supérieur était le prieur *forensis*. Souvent l'ordre de Cluny est désigné par *Universitas nigra*, de la couleur du vêtement. Chez les Cisterciens, les dignitaires emploient généralement la formule : *frater N. dictus abbas de N.* On sait aussi qu'en dehors des abbayes et des prieurés, ils avaient des « granges » à la tête desquels était un *magister curiæ*.

Dans l'ordre laïque, les rois mérovingiens faisaient suivre leur signature des lettres V. INL. Cette formule, que l'on a longtemps mal interprétée, signifie : *viris inlustribus*, c'est-à-dire aux grands dignitaires du palais. A partir de Pépin, le titre royal devint : *Rex Francorum vir inluster*, auquel Charlemagne ne tarda pas à substituer *Rex Dei gratia*.

L'énumération des titres féodaux nous entraînerait trop loin. On devra se reporter à Du Cange et aux différents *Manuels des institutions*.

Noms de personnes. — Dans l'étude d'un acte, il faut pouvoir traduire les noms propres latins et se

[1] V. aussi, pour ces identifications et la date des fêtes, outre l'*Art de vérifier les dates* et Giry, la *Bio-Bibliographie* d'U. Chevalier.

rendre compte si les personnages désignés ne sont pas connus par ailleurs. La tâche est loin d'être facile, étant donnée la variabilité des noms propres au moyen âge.

La coutume romaine du triple nom : *prœnomen, nomen gentilicium* et *cognomen* commençait à tomber en désuétude au IIIe siècle. Seules les familles aux fortes traditions y restèrent fidèles. Ainsi saint Grégoire de Tours se nommait « Georgius Florentius Gregorius. » Mais du VIe au Xe siècle on n'emploie plus qu'un nom unique, le plus connu, ou deux tout au plus. Les noms barbares sont latinisés : *Odo, Agano, Hugo, Chlodovejus, Warnacharius, Arbogastes*. L'aspiration germanique s'adoucit au cours des siècles : le *Chlodowicus* mérovingien, devient aux VIIe et VIIIe siècles simplement *Hludovicus*, aux IXe et Xe *Ludovicus ; Warnacharius* donne *Warnarius*, puis *Garnerius*. Assez souvent, à cette époque, certains personnages ont deux noms, par exemple *Adalbero* et *Ascelinus, Henricus* et *Hezilo, Adelaïdis* et *Adela*. D'où une certaine difficulté pour l'identification des personnages. Mais il est à noter que les deux noms sont deux formes d'une même racine, l'une plus abrégée et plus familière. Un usage analogue a persisté chez les races germaniques.

Au Ve siècle les noms germaniques forment à peine un quart du total des noms de personnes ; au VIe ils comptent pour moitié et au VIIe pour les trois quarts. Les noms d'origine latine deviennent l'exception au IXe siècle. Mais du nom on ne peut conclure avec certitude à la nationalité et à la race. On connaît en effet de nombreuses exceptions ; et, dans une même famille, les noms germaniques et les noms latins alternaient parfois.

Aux Xe et XIe siècles, les noms à double forme sont devenus deux noms distincts. En même temps l'habitude devient générale de désigner chaque personnage par deux noms propres, dont parfois le nom du père ou de la mère : *Raymondus Pontius, Pontius filius Guillelmi, Guillelmus Radulfi*. C'est également à la fin du Xe siècle que se rencontrent les premiers noms formés à l'aide d'un nom de lieu : *Wido de Farichone* (993). Les roturiers portaient des noms ainsi composés aussi bien que les seigneurs. Les surnoms et sobriquets apparaissent dans les chartes vers le même temps et y deviennent très fréquents au XIe siècle : Henricus, presbiter, cognomento *Bonus amicus* (1116), Odo *Curta coxa* (1100), ou en langue vulgaire : Josfredus *Petitz* (1093).

C'est seulement à la fin du XIe siècle que l'on voit les surnoms devenir héréditaires, même les sobriquets, les prénoms s'identifiant désormais avec le nom de baptême. La rédaction des registres de baptême, dont les plus anciens connus paraissent être du XVe siècle, et l'organisation de l'état civil par François Ier (1er août 1539) servirent beaucoup à stabiliser les noms.

Il n'est pas toujours facile de traduire en français les noms latinisés des actes. La règle est de se conformer à l'usage, en tenant compte des particularités locales. Par exemple : *Guillelmus Sutor* se traduira, pour le Nord, par Guillaume le Cordouanier, et, pour le Midi, par Guilhem Sudre ; *Hugo sine Pecunia* par Hugues Sans-Avoir, et *Galterus qui bibit aquam* par Gautier Boileau.

Noms de lieu. — L'importance des noms de lieu est considérable. On doit toujours les reproduire très exactement et les identifier. Ils se sont eux aussi modifiés au cours des siècles.

Quelques-uns remontent jusqu'à des époques très anciennes, bien antérieures à la conquête romaine, comme ceux en *ascus, oscus, uscus*, que l'on croit Ligures : *Mantusca* (Mantoche, Hte-Saône), *Siguroscus* (Syroz, Jura), et les différents noms gaulois *Lugdunum, Mediolanum*, etc.

C'est à l'époque gallo-romaine que ces noms nous sont le mieux connus. Les uns sont composés d'un radical celtique ou latin et d'un suffixe, également celtique ou latin. Les principaux radicaux celtiques sont : DUNUM (*Castellodunum*, Châteaudun) et DURUM (*Antissiodorum*, Auxerre), qui signifient forteresse ; MAGUS, champ, (*Rotomagus*, Rouen) ; BRIGA, château (*Magetobriga*, le grand château, ville non identifiée des environs de Besançon). D'autres noms de lieux, les plus nombreux à l'époque gallo-romaine, sont dérivés d'un nom de gentilice romain en *ius* auquel ont été ajoutés les suffixes *anus* (suffixe romain) et *acus* (suffixe celtique). Cette désinence *acus* a donné les noms de langue d'oc en *ac* : Aurillac ; les noms de langue d'oïl en *ai* : Cambrai, Tournai ; en *ey* (dans l'Est) et *y* : Ruffey, Marcilly (= domaine de Ruffius, de Marcellius) ; en *ieu* : Ruffieu ; en *a* et *eix*, dans le Centre : Bonnat, Fleix, Ruffec. Après le XIIe siècle, la terminaison *iacum* est généralement remplacée dans les textes par *aium* ou *eium*, par exemple : *Savineium*, Savigny. Quelquefois le gentilice lui-même est devenu nom de lieu : *Hiccius*, Is ; *Tullum*, Toul. D'autres suffixes gaulois, *iscus* (*Viliscus*, Vevey), *avus* (*Ameliavus*, Millau), *icus* (*Gemmeticus*, Jumièges), *ssa* (*Vindonissa*, Vendenesse, Vendresse), ont servi de la même façon. Enfin souvent des noms communs ont donné des noms géographiques par l'addition des suffixes *arius* (Ferraria, Petraria, Juncaria, Buxaria, = Ferrières, Perrières, Jonchères, Bussières, etc.), ou *etum* (Alnetum = Aulnay, Launai, Launoy) ; Fraxinetum = Fresnoy (oïl), Freycinet (oc) ; Nucaretum = Norroy (oïl), Nogaret (oc), etc.

Les invasions barbares, en ruinant la plupart des *villæ* romaines, créèrent de nouveaux centres de population qui reçurent des noms germaniques. Ces noms sont formés souvent d'un nom propre germanique ou d'un nom commun et de termes latins comme *villa, pons, mons*, etc. : *Lamberti Villare*, Rambervillers ; *Villa Theoderici*, Villethierry. Avant le IXe siècle, ce terme latin est placé le second ; après le IXe siècle, il est placé le premier. On continua ainsi à employer les suffixes de l'époque gallo-romaine ; mais on utilisa

simultanément d'autre suffixes en *ingum*, *ius* (*Lovingum*, Louhans), le suffixe saxon *tun*, et, dans les pays normands, des suffixes scandinaves, *bec*, *fleur*, *tot*, etc.

La foi religieuse a laissé son empreinte, à cette époque surtout, dans les noms de lieu. Des noms communs comme *Oratorium*, *Basilica*, *Monasterium*, *Cella*, etc., ont laissé une foule de vocables comme Oradour et Lourous, Bazanges et Bazoches, Moutier et Monistrol, Celles et Chelles, etc. *Dei Villa* a donné Villedieu et Deville ; *Episcopi Villa*, Vecqueville et Villévêque. Les noms de saints surtout se retrouvent d'un bout à l'autre du territoire. dans les plus anciens c'est *Domnus* qui exprime les titres du saint : Donnemarie, Dammartin, Dampierre, Domremy. Plus tard, *Domnus* est remplacé par *Sanctus*, et il se produit alors une floraison extrêmement riche et variée, extrêmement difficile aussi à démêler, de noms de lieux. Ce n'est pas au premier coup d'œil, par exemple, que l'on reconnaîtrait *Sancta Eulalia* dans Xaintrailles, ni peut-être *Sanctus Mammès* dans Mamers.

La féodalité nous a laissé un certain nombre d'expressions qui se retrouvent dans beaucoup de localités. La *Firmitas*, forteresse, le *Plesseium*, enceinte palissadée, la *Haga*, à peu près synonyme, les *Mota*, *Roca*, *Castrum*, ont formé nombre de Fertés, Plessis, Hayes, Mothes, Roches, Castels. Le souvenir des fondations de villages par les abbayes et les seigneurs, du XIe au XIVe siècle, destinées à fixer la population nomade, à mettre les terrains en culture, nous a été conservé dans les innombrables Villeneuve et Neuvelle. Par suite des privilèges accordés à ces fondations, elles reçurent fréquemment aussi les noms de Villefranche, Franqueville, etc. ; et dans le midi, de *Salvitas*, *Salva terra*. La beauté du site ou l'intervention royale sont rappelés assez souvent dans des noms de cette époque : Beaumont, Villeréal.

Dans les siècles postérieurs à la formation de tous ces divers noms de lieux, il arriva souvent qu'on n'en comprit plus l'origine et que dans les actes on les retraduisit en latin d'une façon fort imprévue. Ainsi Bonneuil, dérivé de *Bonogilum*, fut postérieurement traduit par *Bonus Oculus* [1].

Beaucoup de noms, enfin, ont été totalement changés au cours des siècles. Agaune, devenu Saint-Maurice-en-Valais, Fleury (*Floriacum*), devenu Saint-Benoît-sur-Loire, sont des exemples classiques. On devra recourir, pour ces changements, à la *Topo-Bibliographie* d'U. Chevalier et aux ouvrages locaux.

La langue des actes. — Le latin des actes n'est pas, à beaucoup près, le latin classique ; de plus, il a varié considérablement d'une époque à l'autre.

Aux débuts du moyen âge, jusqu'au IXe siècle, il offre un mélange d'expressions littéraires puisées chez les écrivains, et de formes empruntées à la langue parlée. Des lettres fréquemment ajoutées aux mots, l'*h* surtout, *hutilitas* pour *utilitas*, ou supprimées, *abilare*, *omo*, des *e* pour *æ* ou réciproquement, *æcclesie*, des *e* et des *i*, des *o* et des *u* pris l'un pour l'autre, *olio*, *miracola*, indiquent l'influence profonde de la langue parlée sur les actes. On imagine mal l'aspect que ces déformations donnent aux documents de ce temps : « Cum nus in Dei nomene Crisciaeco in palacio nostro una cum nostris fedilebus... » Ainsi débute un jugement de Childebert III (8 avril 709). Et un acte de vente privé rédigé par un clerc (5 juin 769): « Constat nus at alliqua fimena nomine Nautlindo vindemus tibi pecia de maso proprio jures meo, hoc est plus minus de medium... »

Au IXe siècle, sous l'influence de la réforme des études par Charlemagne, le latin redevient plus correct. Il échappe en grande partie à l'influence de la langue parlée. En outre, la langue latine s'enrichit de nombreux mots d'origine étrangère, surtout germaniques ou de sens nouveaux, conformes aux institutions féodales : *feodum*, *bannus*, *beneficium*. On a poussé l'analyse de la langue diplomatique si loin que l'on a tenté d'y retrouver les traces des différentes chancelleries et même de l'individualité des scribes. Cela soit dit des actes officiels. Quant aux actes privés, ils sont marqués d'une prodigieuse barbarie, beaucoup plus profonde encore qu'à l'âge précédent. Une autre caractéristique des IXe et Xe siècles, est, dans les chartes rédigées par des scribes relativement instruits, un étalage de savoir totalement déplacé. Synonymes, périphrases, expressions poétiques, antithèses, allitérations, rimes, etc., abondent ; certains actes sont entièrement ou en partie versifiés. On va jusqu'à estropier des mots grecs après les avoir plus ou moins latinisés : *in huranica beatione*, *Waltherius onomate dictus*. On tenait sans doute d'autant plus à ces expressions biscornues qu'on savait moins les comprendre.

Du XIIe au XVIe siècle, la latinité des chartes n'a fait que s'accentuer. Au XIIIe, la langue des chartes est déjà parfaitement claire et précise.

Dans la langue des actes pontificaux le *Cursus* a tenu autant de place que dans le latin liturgique. Au Ve siècle, sous saint Léon le Grand, la prose métrique avait fait son apparition à la chancellerie pontificale, puis avait subi une éclipse de plusieurs siècles. Mais au XIIe siècle, on en rétablit les règles et Albert de Morra, avant de devenir Grégoire VIII, en rédigea le code : *Forma dictandi* [1]. Nous ne nous étendrons pas ici sur les règles du *Cursus*, dont les deux principales, au temps de Grégoire VIII, étaient de terminer la phrase par un paroxyton suivi d'un trisyllabe paroxyton ou d'un monosyllabe et d'un dissyllabe (*cursus planus*) ; — ou par un proparoxyton suivi de deux

[1] Pour les vicissitudes de ces noms de lieu, consulter les *Dictionnaires topographiques* des Départements, du moins de ceux qui ont l'avantage d'en posséder. Voir, sur ces Dictionnaires, notre étude sur la BIBLIOGRAPHIE.

[1] Bibl. nat., ms. lat. 2820, publié en partie par M. N. Valois. *Etude sur le rythme des bulles pontificales*, dans *Bibl. Ecole des Chartes*, 1881, t. XLII.

dissyllabes ou d'un tétrasyllabe paroxyton, ou encore d'un monosyllabe et d'un trisyllabe paroxyton *(cursus velox)*.

L'art de combiner ainsi les mots s'est très vite répandu et a donné naissance à de nombreux traités intitulés : *Dictamen*, *Ars dictandi*, *Summa dictaminis*. Il se compliqua, passa dans les écoles, varia avec le temps et les pays. L'étude du Cursus est très utile pour restituer des textes altérés, pour déceler des fraudes postérieures.

L'emploi du latin dans les actes n'excluait pas les langues vulgaires. Dans le Midi de la France, dès le XI^e^ siècle, on rédigea des actes en provençal ; et dans le Nord on usa du français dès la fin du XIII^e^.

Rédaction des Actes. — Dès le début du moyen âge, on s'aida, dans la rédaction des actes, de *Formulaires* qu'il n'y avait qu'à copier et à remplir. La connaissance de ces *Formulaires* peut aider à la critique des documents. On en trouvera les textes réunis dans E. de Rozière, *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du* V^e^ *au* X^e^ *siècle*, 3 vol. in-8, Paris 1861-1872. Beaucoup se trouvent dans la *Patrologie*.

On distingue, dans un document diplomatique, les protocoles, initial (invocation, suscription, adresse, salut) et final (date, appréciation, signes de validation), et le texte, avec ses différentes parties : préambule, notification, exposé, dispositif, clauses finales.

L'invocation est tantôt un symbole, le *Chrismon* ☧ par exemple, tantôt une formule : *In nomine Dei*, etc. Au X^e^ siècle, elle ne manque guère ; mais elle devient de plus en plus rare, par la suite, pour ne subsister, au XIV^e^ siècle, que dans les actes ecclésiastiques. La suscription est le nom de la personne qui agit, précédé ou non de *nos* ou *ego*. L'adresse indique les destinataires, tous les actes étant primitivement rédigés en forme de lettres. Nous avons vu déjà le *Viris inlustribus* des Mérovingiens. Au X^e^ siècle, l'adresse est souvent *Domino fratribus*, qui signifie peut-être « A nos frères dans le Seigneur ». Le salut, *salutem*, *salutem et dilectionem*, etc., ne se rencontre guère que dans les véritables lettres.

Le préambule est une sorte d'exorde, exprimant les raisons ou les mobiles de l'acte : « en expiation des péchés commis, par crainte de l'enfer, etc. » Au X^e^ siècle, c'est souvent une citation de l'Ecriture : « Thesaurisate vobis... » (Math., VI, 20). Date eleemosynam... » (Luc, XI, 41). A partir du XIII^e^ siècle, les préambules ne se rencontrent guère que dans les actes extrêmement solennels.

La notification, toujours très brève, est une formule comme : *notum sit quia ; noverint universi*, ou toute autre analogue.

L'exposé est le récit des faits et circonstances qui ont amené la résolution indiquée dans le dispositif. Cette partie des actes est très riche en indications de toutes sortes. Le dispositif, qui indique l'objet de l'acte, commence souvent par : *statuimus*, *jubemus*, *concedimus*, etc. Souvent il est suivi de clauses énonçant des réserves, ou des obligations, ou des dérogations, et souvent même des imprécations et des anathèmes contre celui qui violerait le dispositif, fût-ce le donateur lui-même.

La date va sans cesse se simplifiant du IX^e^ au XIII^e^ siècle, d'après les principes que nous avons énoncés plus haut. Mais le lieu n'est pas toujours indiqué ; parfois, au contraire, il remplace la date de temps.

On nomme appréciation une courte formule comme *Deo gratias* ou *Amen*, qui tomba en désuétude à partir des XI^e^ et XII^e^ siècles.

Viennent enfin les signes de validation, destinés à donner aux actes leur garantie d'authenticité : signatures, cachets, sceaux, etc. Au début du moyen âge, l'acte est généralement terminé par la souscription autographe exprimée par une croix : † *N... subscripsi* ; la dernière partie de ce dernier mot devient un entrelacs compliqué étagé en « ruche ». Souvent aussi, quand le souscripteur ne sait pas écrire, on trouve : *Signum* † *N...*

L'usage des souscriptions à la première personne, bien que non toujours autographes, a persisté aux siècles suivants, de même que les souscriptions à la troisième personne. Mais, vers le XII^e^ siècle, les premières se raréfient de telle sorte qu'on ne les rencontre plus guère que dans les actes ecclésiastiques. Par contre, les signes des notaires et scribes prirent alors un développement extraordinaire. Fleurons, rinceaux, broderies, motifs dérivés de la croix, fleurs de lis, châteaux, têtes d'animaux, bras, mains, figures humaines, etc., furent employés comme marque par les notaires. Au cours du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, cependant, le nom finit par reprendre la place principale et la signature réapparaît par ce moyen. Les témoins étaient aussi appelés à signer. Parfois, aux XI^e^ et XII^e^ siècles, on voit figurer parmi eux des enfants, et le texte mentionne qu'on leur a donné un soufflet ou tiré les oreilles. On voulait ainsi fixer la chose dans leur mémoire. Ainsi il est dit que Guillaume, fils de Humphroy, restaurateur de Préaux (dioc. de Lisieux) « a patre, ob causam memoriæ, colaphum suscepit[1] », et dans une donation de Saint-Etienne de Dijon : « Natalis Calvinus, qui pro colapho flevit. »

II. — Provenance des actes

Chancellerie pontificale. — Les actes pontificaux des huit premiers siècles ne nous sont parvenus que par des copies, soit dans les collections canoniques, soit dans les registres des archives du Saint-Siège. Celles-ci, après les persécutions, furent organisées par Jules I^er^ (337-353), et le pape Damase (366-384) fit construire pour elles un édi-

[1] *Gallia Chr.*, t. XI, c. 201.

fice spécial, d'où on les transporta ensuite au palais de Latran. Chaque indiction formait un registre. On en a retrouvé des fragments pour les pontificats des papes Gélase Ier (492 496), Pélage Ier (555-560), Léon IX (847-855), Etienne V (885-896). On a pu restituer, d'après des copies, les lettres de saint Grégoire le Grand. Nombre de formules, fixées plus tard, ont été tirées de ses actes par les compilateurs du *Liber diurnus*, qui servit aux VIIIe et IXe siècles de formulaire à la chancellerie pontificale.

Dès le VIIIe siècle, commence la série des textes originaux. Ils sont, jusqu'au XIe siècle, sur papyrus et, jusqu'au XIIe, d'écriture lombarde. A partir d'Adrien Ier (772-795), ils portent deux dates. La teneur, en effet, se termine par la formule : *Scriptum per manum N... notarii et scriniarii sanctæ Romanæ Ecclesiæ, in mense..., indictione.* Puis vient l'approbation du pape, souvent autographiée et ainsi disposée :

† BENE
VALETE †

après laquelle est le *Datum* ou la *Data*, apposé par le primicier et plus tard par le bibliothécaire, plus complète et plus précise que la première. Cet usage de la double date ne tomba complètement en désuétude qu'au XIIe siècle.

Saint-Léon IX introduisit d'importantes modifications dans les usages de la chancellerie pontificale. La principale est l'apparition de la *rota*, qui se place en bas et à gauche de l'acte. C'est une croix entourée de deux circonférences. En regard est le *Benevalete* accompagné du *komma*, virgule précédé de deux ou trois points (.·.,), qui semble être la survivance des lettres *SS. (subscripsi)*. Enfin la bulle de plomb porte, en plus du nom du pape, le chiffre de son rang dans la série de ce nom : ·|·|·V (= IX). Sous les successeurs de saint Léon, s'affirme de plus en plus la tendance à fixer les formules. A partir d'Urbain II (1088-1099), on établit surtout des différences entre les grandes bulles, aux formes déjà assez bien arrêtées, pourvues de clauses finales développées, des souscriptions du pape, de cardinaux, du scriniaire, de la *Rota*, etc., et les petites bulles qui n'ont aucun de ces caractères. Les premières étaient des actes solennels ; les secondes avaient un caractère plus simple, encore que souvent elles n'aient pas moins d'importance historique.

L'avènement d'Innocent III, dit Léopold Delisle dans son *Mémoire sur les actes d'Innocent III*, in-8, Paris 1857 (Bibl. Ec. des Chartes), fut une ère nouvelle pour la chancellerie pontificale. » C'est que, « à dater de ce moment, les usages, établis traditionnellement, achèvent de se développer et se transforment en règles précises et minutieuses qui embrassent toutes les parties des actes, les formules, le style, la disposition ainsi que les caractères extérieurs, et, de plus, différencient nettement les diverses catégories de lettres. On ne trouve, il est vrai, ces règles énoncées d'une manière expresse que dans les formulaires de la seconde partie du XIIIe ou même du XIVe siècle..., mais l'observation des originaux montre l'application de la plupart de ces règles sous le pontificat d'Innocent III, et certains passages des lettres de ce pontife tendent à montrer qu'elles avaient dû être formulées et réunies en un règlement qui ne paraît pas s'être conservé.

« Aucune chancellerie ne fut aussi fidèle à ses usages que la chancellerie pontificale ; aussi, en dépit d'exceptions, motivées presque toujours par des circonstances exceptionnelles, fournissent-ils à la critique une base très sûre pour étudier les actes des papes depuis le XIIIe siècle jusqu'au milieu du XVe. La plupart des règles établies restèrent même en vigueur bien au-delà de cette époque ; mais, comme à partir d'Eugène IV il se créa de nouvelles catégories de documents, il a paru qu'on devait prendre la date de l'avènement de ce pape comme terme final d'une période diplomatique.

« Une autre circonstance donne à l'étude des actes des papes depuis Innocent III une importance considérable, c'est qu'à ce pontificat commence la série des registres originaux de la chancellerie apostolique. Ces registres, qui nous ont conservé la correspondance des papes avec la chrétienté tout entière, constituent une source historique d'une richesse incomparable; accessibles aux recherches depuis quelques années seulement, l'étude et la publication en ont été entreprises par toute une légion de travailleurs [1]. »

A la tête de la chancellerie apostolique, était un chancelier, au-dessous duquel des notaires dirigeaient les différents services de la chancellerie. Parmi ceux-ci, les *abreviatores* rédigeaient les minutes, qui n'étaient pas destinées à être conservées et dont, par suite, très peu nous sont parvenues. Visée et approuvée par le notaire, la minute passait ensuite aux *grossatores* qui écrivaient *in grossam litteram* ce que nous appelons aujourd'hui les originaux. Certains d'entre ces actes étaient transcrits par les *registratores* sur les registres des archives. Des *correctores* revisaient les minutes et les grosses, et les *bullarii* ajoutaient le sceau de plomb.

Dès Innocent III, les registres commencèrent à être affectés à des destinations spéciales ; ainsi il y avait un registre *super negotiatione Romani imperii*. Les originaux continuèrent à se distinguer en Grandes Bulles *(Privilegia)* et petites bulles *(Litteræ)*, subdivisées en actes formant titre *(tituli)*, actes purement gracieux, *(indulgentiæ)*, et en actes plus ou moins impératifs ou notificatoires *(mandamenta)*.

Dans les époques postérieures, d'autres modifications se produisirent sur des points de détail. Ainsi, sous Clément VIII, l'écriture des bulles fut profondément modifiée : on employa dès lors la *Littera sancti Petri* ou *bollatica*, abolie par Léon XIII (29 déc. 1878), si difficile à lire qu'on joignait d'habitude à l'expédition une copie en écriture ordinaire *(transsumptum)*. Vers le milieu du XVe siècle, pour les lettres qui exigeaient une expédition plus rapide, on créa les *Brefs*, dont la formule fut définitivement fixée sous Nicolas V (1447-1451). L'usage des Brefs s'est de plus en plus étendu et s'est presque substitué aux *mandamenta*. Ils sont sur vélin, clos, scellés en cire rouge de l'anneau du pêcheur, écrits en italique. En 1842, Grégoire XVI a substitué au sceau de cire rouge une empreinte à l'encre rouge.

[1] Giry, *Manuel*, p. 682.

Vers la fin du XV[e] siècle également, furent créées les *signatures en Cour de Rome* ou *Lettres latines*, rescrits sur papier, dépourvus de sceau, contenant une supplique débutant par les mots : *Beatissime Pater* et suivie de la concession de la grâce sous la forme *fiat ut petitur*, autographe du pape, ou *concessum ut petitur in presentia domini nostri papæ*, signée d'un prélat.

A la même époque, sous Innocent VIII (1484-1492), commencèrent à être employés les *Motu proprio*, sur parchemin, dépourvus de sceau, et commençant souvent par la clausule qui leur donna son nom.

Chancelleries royales. — Les documents d'archives contiennent beaucoup d'actes émanés de la chancellerie des rois de France, et l'étude diplomatique en a été entreprise depuis longtemps. Nous avons indiqué déjà, dans « *La Bibliographie* » le recueil de F. de Bréquigny et La Porte du Theil, *Diplomata, Chartæ*, Paris, 1791, réimprimé et continué par J.-M. Pardessus (1843-1849). D'autres collections plus récentes et plus critiques ont été publiées par Th. Sickel, *Acta Regum et Imperatorum Karolinorum*, 2 vol. in-8, Vienne, 1867. et d'autres encore.

Nous avons signalé, au cours de cette étude, un certain nombre de particularités spéciales, comme le *Vir. inlust.*, etc. Une étude détaillée des chancelleries sous les diverses dynasties nous mènerait trop loin. On la trouvera dans le *Manuel* de Giry. Il en est de même des chancelleries des souverains étrangers.

Chartes seigneuriales et actes privés. — Dès le milieu du IX[e] siècle, on rencontre des actes rédigés par les seigneurs. Ils ont un grand intérêt historique, mais n'obéissent pas à un formulaire spécial. Dans chaque région, ils sont soumis à des usages particuliers. Chaque chancellerie seigneuriale avait ses habitudes qui déteignaient ensuite sur les actes des seigneuries plus petites. « On devrait étudier séparément, dit M. Giry, la série des actes de chacun des grands Etats féodaux, sauf à en rapprocher ensuite les chartes des fiefs secondaires. Mais l'état actuel de l'érudition ne permet pas d'entreprendre encore une étude de ce genre. Il faudrait au préalable posséder des éditions correctes ou tout au moins de bons catalogues des actes seigneuriaux : les unes et les autres font encore défaut [1]. »

Dans une première période, jusque vers le milieu du XII[e] siècle, la rédaction des actes féodaux paraît n'avoir été soumise à aucune règle précise, imitant, durant les IX[e] et X[e] siècles, les chartes privées, et ensuite les actes royaux. Dans le reste du moyen âge, au contraire, les chartes seigneuriales, toujours modelées sur les actes royaux, deviennent de plus en plus simples et régulières.

[1] P. 814. Cette citation montre au lecteur le vaste champ qui reste encore ouvert aux travailleurs et accessible aux plus isolés.

Les actes privés ont revêtu, suivant les circonstances, l'objet, les temps et les pays, trois formes différentes : les uns, analogues à nos actes sous-seings privés, sont garantis par les sceaux ou signatures des contractants et des témoins ; les autres, en forme de notices, sont la simple notation par écrit destinée à conserver la mémoire des actes ; enfin ceux du dernier groupe sont rédigés en forme authentique, c'est-à-dire dressés par des notaires ou revêtus de la garantie d'hommes publics. Les premiers, extrêmement variés, sont le plus souvent des donations, des ventes, dont les plus anciennes sont sous forme d'épîtres ; des échanges, généralement en deux exemplaires *(cartæ paricolæ)* ; des précaires, concessions d'usufruit, très importantes dans l'histoire du moyen âge, et qui finirent par se confondre avec les différentes sortes de baux.

Les *tabellions* de l'Empire romain, avec leurs scribes *(notarii)*, après la désorganisation amenée par les invasions barbares, se survécurent dans les « notaires » que Charlemagne fit instituer par ses *missi* dans chaque localité. Avec diverses vicissitudes, l'institution s'est depuis conservée. Mais à côté d'eux, durant tout le moyen âge, dans les pays de droit coutumier, l'usage fut général de faire conférer l'authenticité aux actes privés par l'apposition du sceau d'une juridiction, d'abord celle de l'évêque, représentée, à partir du XII[e] siècle, par l'officialité, puis aussi celles du roi, des seigneurs et des municipalités. L'étude des formes de réception des actes, dans ces diverses procédures, est très utile pour la critique diplomatique.

Les Faux. — Le lecteur qui aura eu la patience de nous suivre jusqu'ici sera sans aucun doute tenté de traiter la plupart des détails que nous avons donnés de minuties sans intérêt et sans importance. Qu'il résiste à cette tentation : rien ne serait plus faux qu'un tel jugement. C'est à tel point que, sans exagération aucune, on peut affirmer que la majeure partie de l'édifice historique du moyen âge, et certainement le plus solide, repose précisément sur ces « minuties ». C'est grâce à elles, et à elles seulement, qu'il est possible de distinguer les actes faux. Or les faux tiennent une place énorme dans les documents diplomatiques, comme nous l'ont laissé entrevoir déjà l'*hypercritique* du P. Hardouin, et les grands débats soulevés sur la totalité des archives Bénédictines.

Tout d'abord toutes les chancelleries, celle de Rome plus que les autres encore, malgré les innombrables précautions prises, ont été victimes d'agents peu scrupuleux qui ont fait authentiquer subrepticement des actes frauduleux. Les *Annales ecclésiastiques* de Baronius (a. 1049, n° 27), de Raynaldus (a. 1460, n° 110), le *Diarium* de Burchard (sept. 1489), racontent des faits de ce genre, dont quelques-uns ont même amené la condamnation à mort des coupables.

Mais plus souvent encore des mobiles de diverse

nature ont poussé à rédiger des faux purs et simples : faux généalogiques, faux politiques, faux par vanité, faux par intérêt, contrefaçons d'originaux, toutes ces classes sont abondamment représentées. La plupart s'expliquent par des conceptions tout à fait différentes des nôtres à ce sujet et des faux manifestes ont été commis, sans scrupule d'aucune sorte, par des personnages qui étaient incontestablement de fort honnêtes gens. C'est à ce point que la plupart des abbayes, à un moment quelconque, pour une raison ou pour une autre, ont fabriqué de fausses chartes. Saint-Germain-des-Prés, saccagé à deux reprises par les Normands, avait perdu son titre de fondation et ne possédait plus sur cet événement que les traditions lointaines rapportées par Gislemar, dans la vie de saint Droctovée. On refit donc un prétendu diplôme de Childebert, daté de 558, dont J. Quicherat a montré l'inauthenticité. Saint-Denis fabriqua de même une quinzaine de diplômes de Dagobert, d'après les *Gesta Dagoberti*. L'un d'eux fut écrit au dos de deux anciens papyrus cousus ensemble, l'un de Clotaire III (v. 658) et l'autre de Clotaire II (625). Les moines de Saint-Bénigne de Dijon, fabriquèrent au XIe siècle des bulles fausses datées de 695 et de 698. Les séculiers en usaient de même. Aldric, évêque du Mans, fut condamné en 863, à l'assemblée de Verberie, pour avoir fabriqué toute une série de pièces, que nous avons encore, destinées à revendiquer la possession de l'abbaye de Saint-Calais.

Dans les siècles suivants, les mêmes pratiques furent employées. Les plus célèbres affaires de faux sont celles des héritiers de Chalo-Saint-Mard, qui, au XIIIe siècle, firent vidimer des faux leur accordant des privilèges exorbitants ; de Robert de Beaumont, dans la revendication qu'il exerça sur les biens de sa tante, Mahaut d'Artois (v. 1330) ; de l'abbaye de Tiron, qui, dans ses luttes avec les chanoines de Chartres, forgea, au XVe siècle, une imposante série de faux datés du XIIe au XIVe siècle. Chaque année, on reconnaît des faux nouveaux, à mesure que se poursuit la publication de cartulaires et d'actes inédits. C'est ainsi que récemment M. J. Laurent, dans sa belle publication des *Cartulaires de l'abbaye de Molesmes*, t. I, Paris, Picard, 1907, reconnut toute une série de faux datés de l'année 1101, et forgés bien plus tard, dont quelques-uns, comme une charte de donation de Coiffy, avaient pu être utilisés par de bons historiens sans que l'écriture, qui est du XIIIe siècle, ni les anachronismes éveillassent leurs doutes.

A partir du XVIe siècle, les faux généalogiques se multiplient en quantité prodigieuse. François de Rosières, de Bar-le-Duc, attaché au cardinal de Lorraine, fut chargé de fabriquer une série de faux qui rattachaient directement les Guise à Charlemagne. Le P. André de Saint-Nicolas, au XVIe siècle, prieur des Carmes de Moulins, par une série de chartes datées des IXe et Xe siècles, voulut de même rattacher les Bourbons à un prétendu Childebrand, frère de Charles Martel. Vers le même temps, la famille de Bouillon (princes de la Tour d'Auvergne, vicomtes de Turenne), se faisait composer une série de faux par Jean-Pierre de Bar, grâce auxquels elle prétendait descendre des anciens comtes d'Auvergne et des ducs de Guyenne, par suite marcher l'égale de la maison de France.

Le XVIIe siècle était aussi le temps où florissait le P. Jérôme Vignier, insigne faussaire. Dans un but probablement de pure vanité d'érudit, il composa une lettre de Théonas à Lucien (IIIe siècle), une *Genealogia Karolorum*, un testament de saint Perpétue, évêque de Lyon (475), un diplôme de Clovis pour Saint-Mesmin de Micy, la relation d'un colloque catholique à Lyon en 499, universellement rejetés aujourd'hui, mais qui firent illusion jusque vers 1886.

Au XVIIIe siècle, l'abbé Guillaume, auteur d'une histoire de Salins (1758), fut un très bon fabricant de fausses chartes. On a de lui, à la Bibliothèque nationale, une série d'essais et d'exercices où il s'entraînait dans la composition d'actes concernant l'abbaye d'Acey. Enfin au XIXe siècle une demi-douzaine de fausses chartes sortirent de la collaboration du préfet des Landes avec un ancien procureur (1810) ; et, pendant quelque 30 ans, elles firent illusion.

On le voit, sous ce nom de *faux*, qui prend de son emploi dans la langue juridique quelque chose de blessant et d'odieux, il n'y a bien souvent que de simples mystifications. Les érudits auraient peut-être tort de trop se plaindre, puisqu'ainsi leur est offert le plaisir de dévoiler la supercherie ; peut-être même, ce plaisir, le poussent-ils parfois à l'excès.

Quoi qu'il en soit, c'est par l'étude minutieuse des détails les plus minimes, chronologie, langue, teneur, etc., que l'on peut reconnaître les actes supposés ; et cela seul montre l'importance, parmi les sciences auxiliaires de l'histoire, de la Diplomatique.

LITURGIE

Q. — Votre solution, p. 622, au sujet du service du roi dans la plupart des églises de Belgique, ne me satisfait pas. Le décret cité pouvait mettre à l'aise un congolais ou un prêtre du fin fond de l'Asie ou de l'Amérique, mais ne pouvait être invoqué en Belgique.

En effet, le roi est mort le vendredi 17 décembre, vers 3 heures du matin. La nouvelle en est notifiée à tous les curés par lettres épiscopales du 17 décembre ; les journaux du 18 décembre la répandent dans tous les coins de la Belgique, et le dimanche 19 décembre les lettres épiscopales sont lues dans toutes les églises. On peut donc dire que personne, à partir de ce jour, n'ignorait la mort du roi.

Or, quels offices avait-on à célébrer du 19 au mercredi 29 ?

Lundi 20. *De ea.*

Mercredi 22. *De ea*, et jour de l'enterrement du roi, à Bruxelles.

Jeudi 23. *De ea*, et jour où plusieurs curés ont chanté le service demandé par les évêques.

Je ne m'explique donc pas que le service ait été renvoyé au 29 dans la plupart des églises de Belgique, à l'exemple d'ailleurs de certaines cathédrales, et je vous demande si le décret que vous citez suffit à justifier le service en noir du 29 décembre chanté en Belgique pour le roi, les faits de la mort et de sa notification ayant eu lieu comme c'est dit ci-dessus ?

R. — Le cas, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, diffère essentiellement du premier.

Dans notre réponse du 14 juillet, il s'agissait du premier service ordonné pour le roi, et qui en fait s'est célébré le 29 décembre dans la plupart des églises. C'était tout naturel pour nous de penser que ce jour avait été fixé par les évêques, car on ne s'expliquerait pas autrement la presque unanimité des églises célébrant fortuitement le même jour pour le prince. D'autre part, quand il s'agit des souverains, l'Eglise peut se relâcher de la rigueur de ses règles disciplinaires en faveur de leur dignité : on le voit pour le baptême de leurs enfants. (Rituel, tit. II, chap. I, n. 29). Nous ne fûmes donc pas étonné qu'à l'occasion de la mort du roi, on eût choisi le 29 décembre pour lui mieux assurer dans un premier service national les suffrages et les prières de tout son peuple, car, à part l'enterrement, ces sortes de services sont seuls admis, en vertu des décrets, dans l'octave de Noël. (S. R. C., 24 nov. 1905, ad III, et 31 mars 1909, ad V). De plus, les curés avaient les confessions à entendre pour Noël ; les fatigues des funérailles à Bruxelles ne leur auraient guère permis la décoration de leur église et le service pour le lendemain 23. Des messes de famille pouvaient d'ailleurs avoir été demandées pour ce jour-là comme étant le dernier de l'année où elles soient admises. Il était donc impossible de mieux faire que de placer le premier service pour le roi au 29 décembre, si l'on voulait réunir autant que possible la nation au pied des autels en faveur du souverain. Aussi, dans cette hypothèse, nous n'avons pas à modifier notre solution.

Si, au contraire, suivant l'exposé de nos nouveaux correspondants, les évêques ont vraiment ordonné le service du roi pour le premier jour libre après l'enterrement, il n'y a pas à hésiter : c'était le jeudi 23, en vertu même de la simple obéissance, qu'on devait le célébrer.

Q. — 1° Je viens d'être désigné comme rédacteur de notre Ordo. Pourriez-vous m'indiquer quelque ouvrage pour m'aider à bien exécuter ce travail méticuleux ?

2° Quand la Dédicace des églises se trouve en concurrence avec la fête de l'Immaculée-Conception, de l'Assomption ou de la Toussaint, comment ordonner les Vêpres et les Octaves ?

3° L'Invention de la Sainte Croix titulaire d'église étant en occurrence avec l'Ascension, où faut-il la renvoyer ? Est-ce au jour octave de l'Ascension, qui est aussi celui de l'Invention de la Sainte Croix, ou au premier jour libre après l'Octave ?

R. — Ad I. Voyez le *Manuel du rédacteur d'Ordo*, par Dom Paulin Journier, O. S. B, in-8 5 fr., Paris, Lethielleux.

Ad II. Les fêtes de l'Immaculée-Conception, de l'Assomption et de la Toussaint, faisant partie des fêtes de l'Eglise universelle qui ne cèdent le pas à aucune autre, l'emportent également en concurrence sur la Dédicace des églises et ont toujours les Vêpres entières. (S. R. C., 4 fév. 1896, n. 3881, ad IV).

L'octave de ces fêtes a aussi la priorité sur celle de la Dédicace, soit comme office, soit comme mémoire. (S. R. C., 5 mars 1695, n. 1922, ad 1).

Ad III. Le cas proposé est sujet à discussion. Sachant que Mgr Piacenza n'est pas de notre avis, nous ne donnerons pas notre sentiment comme certain, mais nous l'exposerons seulement en toute humilité, comme nous l'avons déjà fait dans les *Ephémérides Liturgiques*, 1905, p. 244.

Il est d'abord entendu que le 10 mai, jour octave de l'Invention de la Sainte Croix, titulaire de l'église, il n'y a pas d'office de 9 leçons *dans le calendrier paroissial*, et S. Antonin, pour laisser la place libre à ce jour octave, a reçu un nouveau siège fixe qu'il gardera toujours à l'avenir.

Or, cela posé, quel office peut-on célébrer le 10 mai, quand l'Invention de la Sainte Croix est empêchée à son incidence et n'a point été fêtée, faute de place libre, pendant son octave ? Ce n'est certes pas l'office du jour octave, puisque la fête elle-même n'a pas encore été célébrée. Ce n'est pas non plus S. Antonin, puisque, empêché perpétuellement par ce jour octave, il a reçu un nouveau siège à demeure dans le calendrier paroissial. Mais, dans l'hypothèse, le 10 mai étant un jour libre de tout office de 9 leçons, il est tout naturel d'y fêter votre vocable d'église.

L'octave, en effet, n'est que la continuation de la fête ; les huit jours qui la composent lui appartiennent en propre, s'ils ne sont point occupés par d'autres fêtes, et on l'y considère toujours comme en son jour occurrent. Or, c'est bien là le cas de l'Invention de la Sainte-Croix en ce jour octave, et l'on comprend qu'elle ne cède alors qu'à une fête supérieure qui coïnciderait par hasard avec elle.

Et qu'on n'objecte pas que le 10 mai, cette année-là, il y a dans le calendrier de l'Eglise universelle le jour octave de l'Ascension. Il en est de ce cas comme de celui où une paroisse aurait la fête de S. Antonin concédée sous le rit de 2e classe. En pareille occurrence, la paroisse ferait de S. Antonin, comme étant supérieur par le rit au jour octave de l'Ascension, et ne donnerait que mémoire à celui-ci. De même, le vocable de la Sainte Croix étant bien dans son jour, comme nous l'avons dit plus haut, il n'a point, comme supérieur en rit, à céder le pas au jour octave de l'Ascension, mais on en fait l'office avec mémoire de l'octave. Et en voici la raison : quand deux calendriers, l'un de l'Eglise universelle, l'autre d'une église particulière, ont chacun un office tombant le même jour, c'est l'office supérieur qui l'emporte.

Donc, *in casu*, l'Invention de la Sainte Croix sera fêtée le jeudi 10 mai, et non pas renvoyée après son octave.

Q. — 1° La règle qui défend de donner comme jour *fixe* à un saint le 28 janvier, le 3 février, le 20 et le 26 mars constitue-t-elle une loi rigoureuse ? Notre Ordo assigne, comme jour *fixe*, le 20 mars à saint Cyrille de Jérusalem ; faut-il changer ce saint de place ?

2° Notre Ordo a *fixé* saint Marcel (renvoyé du 16 janvier) au 12 février. Le décret du 13 nov. 1907 qui fixe les Sept Fondateurs au 12, oblige-t-il à renvoyer saint Marcel à un autre jour libre, puisque le 12 n'est qu'une place d'emprunt qui n'est plus libre en vertu du décret ?

3° Il y a coïncidence entre la solennité du patron du diocèse, célébrée partout, et celle du patron d'une paroisse. La dignité est la même. Quelle est la fête dont il faut faire la solennité ?

4° Comment se fait-il que saint Laurent Justinien (5 sept.) soit primaire et en même temps hors de son jour natal ?

5° Le *Propre* du diocèse porte trois oraisons pour les ordinands avec cette simple note : « *Orationes votivæ* ». De temps immémorial on les ajoute aux mémoires à faire à la messe, quel que soit par ailleurs le nombre d'oraisons, à tous les Quatre-Temps de l'année, même dans l'octave de la Pentecôte après l'oraison du simple ou du simplifié !!! Est-ce régulier ?

6° Les auteurs qui donnent les règles à suivre pour les leçons du 1er Nocturne concernant la 5e semaine d'octobre, ne disent rien de la *5e de septembre.* Faut-il appliquer les mêmes règles, et dans ce cas à partir de quel jour de la semaine précédente ?

7° Est-il vrai qu'on puisse tous les dimanches, même les jours de Pâques et de la solennité du patron, chanter des vêpres plus commodes... autres que celles de l'office ou de la solennité du jour ?

8° Est-il permis de laisser coucher une personne très pieuse et silencieuse dans une chambre qui se trouve immédiatement au-dessus d'une chapelle domestique où l'on conserve la Sainte Réserve ? Si non, peut-on obtenir cette permission ?

9° La défense de transférer les fêtes des Instruments de la Passion célébrées durant le Carême est-elle absolue jusqu'au point d'interdire le renvoi au jour suivant, ou bien défend-elle seulement de dépasser la semaine ou le temps du Carême ?

10° Un séminaire occupe un ancien couvent dont la chapelle donnant sur la rue était ouverte au public, qui s'y rend encore à certains jours de fête. Les ecclésiastiques appartenant à cette communauté doivent-ils faire le suffrage du titulaire de cette chapelle (qui est restée fermée plusieurs années), ou bien celui du patron du lieu ? Le séminaire continue à fêter le patron qu'il avait dans son ancienne résidence et les professeurs font le suffrage du patron du lieu.

11° Quel est le prix des *Ephemerides Liturgicæ ?*

R. — Ad I. Jusque vers la fin du siècle dernier, les auteurs n'admettaient pas qu'on puisse assigner comme siège fixe à une fête permutée, ni le 28 janvier, ni le 3 février, ni le 20 ou le 26 mars, et réservaient ces jours pour le cas où les fêtes du saint Nom de Jésus, de la Purification, de saint Joseph et de l'Annonciation étaient accidentellement empêchées. Mais aujourd'hui la S. Congrégation déclare, à l'encontre de cet enseignement, qu'on peut y fixer des fêtes, sauf à les simplifier, les transférer, ou les omettre, selon les cas, quand l'office du saint Nom de Jésus, de la Purification, etc., doit y être replacé. (Cf. S. R. C., 15 sept. 1881, n. 3531, ad III ; 15 août 1892, n. 3789 ; et *Ephem. Liturg.* 1895, p. 689).

Laissez en conséquence saint Cyrille le 20 mars, où vous l'avez permuté ; et si une année ou l'autre il y a lieu d'y renvoyer saint Joseph, vous transférerez alors saint Cyrille, en sa qualité de Docteur, à un autre jour.

Ad II. Saint Marcel n'ayant au 12 février qu'un siège assigné, doit céder la place aux Saints Fondateurs qui y ont leur siège quasi-natal. (S. R. C., 21 nov. 1893, n. 3811, ad III).

Ad III. Toutes choses égales d'ailleurs, la solennité du patron de votre paroisse doit être préférée, comme vous étant plus propre, à la solennité du patron du diocèse.

Ad IV. La fête d'un saint, quand elle est empêchée et transférée, ne change pas de nature parce qu'on la célèbre en dehors de son jour ; mais elle reste primaire si elle est primaire, et secondaire si elle est secondaire.

Ad V. L'oraison pour les ordinands se joint toujours à l'oraison de la messe des Quatre-Temps sous la même conclusion. (S. R. C., 19 sept. 1883, n. 3592). On n'y fait point ensuite mémoire des simples ou simplifiés qui peuvent se rencontrer ce jour-là (S. R. C., 23 sept. 1885, n. 3642, ad III) ; mais on ajoute les oraisons du temps. (S. R. C., 26 janv. 1658, n. 1049, ad 3 ; 2 juin 1883, n. 3576, ad IX).

S'il y a une Vigile ce jour-là, elle a mémoire à la messe, mais non son évangile à la fin (S. R. C., 18 juillet 1885, n. 3638, ad 1), et dans ce cas on n'ajoute qu'une oraison du temps pour compléter le nombre des mémoires, si toutefois la rubrique du jour en exige au moins trois.

La pratique du diocèse est donc à réformer.

Ad VI. Lisez la rubrique spéciale du bréviaire qui est placée au jeudi de la 4e semaine de septembre, et vous verrez que, si ce mois n'a que quatre semaines, on commence ce jour-là le livre d'Esther ; et les deux jours suivants, on continue en prenant les leçons du vendredi et du samedi de cette nouvelle semaine. (S. R. C., 11 mars 1871, n. 3237, ad III).

Ad VII. Dans les églises paroissiales où les vêpres se chantent, dimanches et fêtes, *ad devotionem populi*, elles peuvent être tout autres que celles du bréviaire : « Licitum est in casu vesperas de alio officio cantare : dummodo ii qui ad horas canonicas tenentur, privatim recitent illas de officio occurrente. » (S. R. C., 29 déc. 1884, n. 3624, ad XII). Il serait néanmoins étrange de chanter d'autres vêpres que celles du jour, quand il s'agit des *grandes solennités*, et nous déconseillons absolument cette pratique.

Ad VIII. Rome a permis, *pro gratia* et à condition que l'autel fût surmonté d'un ample baldaquin, que les jeunes pensionnaires élevées par les Sœurs de la Charité aient leur dortoir au-dessus de la chapelle où est la sainte Réserve (S. R. C., 23 nov. 1880, n. 3525, ad II) ; mais en soi, c'est défendu : « Non licere, sed omnino prohi-

bendum » (S. R. C., 11 mai 1641, n. 756) ; et il n'y a qu'un indult qui puisse régulariser la situation dont vous parlez.

Ad IX. Sans indult, on ne peut transférer les fêtes des Instruments de la Passion en aucune manière[1]. Interrogez l'Evêché, qui vous dira si le diocèse est en possession d'un indult de ce genre; et même dans le cas où il en aurait un, le renvoi de ces fêtes ne pourra jamais se faire au delà du Carême. (S. R. C., 30 août 1892, n. 3792, ad XIII).

Ad X. Les professeurs du séminaire n'ont pas à faire le suffrage du patron de lieu ni du titulaire de leur ancienne résidence, mais bien le suffrage du titulaire de leur chapelle actuelle, et rien de plus. (S. R. C., 27 mai 1876, n, 3400, ad IV).

Ad XI. Le prix des *Ephemerides Liturgicæ* (Rome, via della Missione, 2) est de 10 fr. pour l'Italie, et 11 fr. pour les autres pays.

Q. — 1° Aux messes de *Requiem* doit-on s'incliner au nom de saint Michel, patron de la paroisse ?

2° Doit-on dire le verset *Divinum auxilium* quand *non disceditur a choro*, mais qu'il y a salut du Saint-Sacrement ?

3° Doit-on encore, malgré la décision de la S. R. C. citée par l'*Ami* il y a quelques années, remettre au dimanche suivant, pour tout le diocèse, la solennité du patron de la cathédrale ?

Si oui, et que saint Etienne soit ce patron, doit-on omettre la mémoire de Noël à la messe de la solannité ?

4° L'indult de l'Adoration perpétuelle porte que la messe *Cibavit* y est chantée sans mémoire. On ne doit donc pas y faire mémoire des féries du Carême ?

5° Est-ce l'*Alma* ou l'*Ave Regina* qu'on doit chanter aux Vêpres de la Purification remise au dimanche ?

6° Est-il permis ou même louable, après avoir encensé l'autel à *Magnificat*, d'aller encenser l'Enfant Jésus à la crèche au temps de Noël, le Saint-Sacrement n'étant pas exposé ?

Item en général de la statue de la Sainte Vierge et du saint patron, aux autels collatéraux ?

Item les statues des saints appliquées au mur de chaque côté du maître-autel ?

7° Est-il convenable de découvrir le maître-autel le soir et d'y tout installer pour la messe du lendemain ?

8° Est-il permis de descendre le Saint-Sacrement de la niche d'exposition pendant que le célébrant chante l'oraison *Deus qui nobis sub Sacramento?*

9° Aux messes avec exposition du Saint-Sacrement, est-il permis de commencer le *Tantum ergo* avant la fin du dernier évangile ?

R. — Ad I. On n'incline pas la tête aux messes de *Requiem* lorsqu'on prononce à l'offertoire le nom de S. Michel patron de la paroisse, parce que ces messes n'ont rien de commun avec l'office du jour[2].

Ad II. Quand le salut du Saint-Sacrement suit immédiatement l'office de chœur, on n'a point à dire (sauf le cas où ce serait après Complies) les antiennes finales de la Sainte Vierge, ni par conséquent le verset *Divinum auxilium*[3].

Ad III. Quoi qu'on ne doive pas renvoyer la solennité du Patron du diocèse au dimanche suivant, là où il y a un patron de lieu[1], si l'usage contraire existe *dans tout le diocèse*, vous garderez le *statu quo*, jusqu'à ce que votre évêque en ait autrement ordonné; et dans ce cas, vous ferez la mémoire de Noël à la messe, puisqu'on ne doit jamais l'omettre[2] et que le dimanche est vacant.

Ad IV. Vous avez bien jugé : on ne doit pas à la messe de l'Adoration perpétuelle faire mémoire des féries du Carême.

Ad V. C'est le 2 février, à l'heure de Complies que commence la récitation de l'*Ave Regina ;* et dans les églises où l'on chante seulement les vêpres on doit encore dire l'antienne *Alma Redemptoris*[3]. Si la Purification est renvoyée à plus tard ou se célèbre avec octave, la rubrique n'en est point modifiée pour cela, et l'*Alma Redemptoris* cesse toujours avec les Vêpres du 2 février[4].

Ad VI. La coutume d'aller, après le *Magnificat*, encenser l'Enfant Jésus à la crèche, ou une statue de la Sainte Vierge, est autorisée *ad normam decreti* n. 3547[5]. Or ce décret permet d'aller encenser l'autel dédié au saint dont on fait la fête. Vous pourrez donc ainsi encenser de trois coups l'Enfant Jésus de la crèche, et de deux coups seulement l'image de la Sainte Vierge ou des saints[6].

Ad VII. Le tapis d'autel ayant pour but d'empêcher la poussière et les insectes de souiller les nappes qu'il recouvre, ce serait en rendre l'emploi presque inutile en l'enlevant dès la veille, et aller contre la pensée de l'Eglise.

Ad VIII et IX. C'est une affaire de bon sens que chaque chose se fasse en son temps, et que pour une cérémonie on n'empiète jamais sur l'autre. Le diacre attendra donc que l'oraison soit dite avant de descendre le Saint-Sacrement du trône d'exposition, et les chantres ne commenceront le *Tantum ergo* qu'après le dernier évangile terminé, si la bénédiction se donne après la messe.

Q. — Notre calendrier perpétuel fixe la fête du Patronage de la Sainte Vierge au 3e dimanche de novembre; mais comme le 3e dimanche est quelquefois empêché, l'on a demandé un indult pour *fixer cette fête au 4e dimanche.* Après coup, on voit que ce 4e dimanche peut être également empêché par le 1er dimanche de l'Avent. Pouvons-nous maintenant, sans tenir compte *de l'indult*, remettre ladite fête au 3e dimanche, conformément au calendrier perpétuel, et cela sans nouvel indult, ou bien nous faut-il la permission de la S. C. des Rites ?

R. — Il n'appartient pas à un particulier de renoncer de son autorité privée à un indult demandé et régulièrement accepté pour une Congrégation; le supérieur général pourrait seul y renoncer pour

[1] S. R. C., 15 sept. 1881, n. 3531, ad 1 et 2.

[2] Cavalieri, tom. v, chap. 16, n. 54 ; — De Herdt, tom. I, n. 126 ; — Gardellini, dans ses notes sur le décret n. 4594, ad 13, de l'ancienne collection.

[3] Rubr. gén. du Bréviaire, tit. 36, n. 3.

[1] S. R. C., 30 mars 1879, n. 3444; 29 nov. 1878, n. 3469, ad I.

[2] Cf. Rubr. gén. du Bréviaire, tit VII, n. 3, et tit. IX, n. 6.

[3] S. R. C., 21 fév. 1896, n. 3885, ad IV.

[4] S. R. C., 10 janvier 1693, n. 1890, ad III.

[5] S. R. C., 28 nov. 1902, ad II.

[6] S. R. C., 28 juillet 1789, n. 2535; 7 juillet 1899, n. 4044, ad III.